

DES FRAIS DEFENDUS (2)

Relancer n'est pas recouvrer. Nous avons vu que les frais de relance devraient logiquement échapper à l'interdiction posée par l'article L111-8 du code des procédures d'exécution, tant que le créancier subissant le retard de paiement ne manifestait pas à son débiteur son intention ferme d'entrer dans une phase précontentieuse.

Il en va autrement dès lors que le créancier signifie clairement son refus de la situation, soit par des écrits internes interpellatifs telle une mise en demeure de payer, soit par la transmission de son dossier impayé à un tiers spécialiste tels une société de recouvrement amiable, un huissier ou un avocat. En pareille situation, démarre alors la phase de recouvrement au cours de laquelle tous frais engagés pour obtenir le paiement restent à la charge du créancier. C'est du moins le principe. L'article L111-8 comporte en effet plusieurs exceptions.

La première situation d'exception visée par l'alinéa 2 de l'article L 111-8 du CPCE est celle du créancier muni d'un titre exécutoire dont les différents types sont énumérés à l'article L 111-3 du même code :

- Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;
- Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ;
- Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce ou à leur séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon



Thierry GINGEMBRE

les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ;

- Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ou en cas d'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 ;
- Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Rappelons qu'il existe deux types de recouvrement : Le recouvrement forcé et le recouvrement amiable. Concernant les frais liés au recouvrement forcé, ils sont visés à l'alinéa 1 de l'article L 111 -8 du CPCE : *« A l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur... ».*

Les frais de recouvrement amiable sont évoqués à l'alinéa 2 de l'article L 111 – 8 : *« Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire ».*

Ainsi, le législateur a voulu clairement différencier le recouvrement forcé du recouvrement amiable en traitant distinctivement les frais qui leur

sont liés par ces 2 alinéas successifs. Alinéa 1 : les frais de recouvrement forcé sont à la charge du débiteur ; Alinéa 2 : les frais de recouvrement amiable sont à la charge du créancier sauf si ...

Le recouvrement forcé est par définition celui qui est poursuivi en vertu d'un titre exécutoire. Il n'était donc pas besoin de mentionner l'exigence d'un titre exécutoire à l'alinéa 1, pour les mettre à la charge du débiteur.

En revanche, le législateur pour déterminer sur qui devaient peser les frais de recouvrement quand ils étaient amiables, a cru devoir distinguer la situation dans laquelle le créancier était muni d'un titre exécutoire de celle dans laquelle il ne l'était pas.

Si les rédacteurs du texte avaient souhaité mettre les frais de recouvrement amiable à la charge de tous créanciers, qu'ils soient munis ou non d'un titre exécutoire, ils auraient écrit : *« Les frais de recouvrement amiable sont à la charge du créancier ».* Ils ne l'ont pas fait. Ils ont en effet voulu distinguer les frais de recouvrement amiable entrepris en vertu d'un titre exécutoire de ceux entrepris sans titre exécutoire. Concernant ces derniers, il est clair que l'interdiction posée par l'article L 111-8 est de principe.

Mais cette interdiction tombe dès lors que le créancier est muni d'un titre exécutoire.

Nous l'avons vu, le recouvrement amiable se définit par opposition au recouvrement forcé. Il vise à obtenir du débiteur, un règlement spontané de la dette sans recours à la contrainte représentée par les voies d'exécution forcées.

Les situations dans lesquelles un créancier muni d'un titre exécutoire, choisit de ne pas recourir aux mesures d'exécution forcées, pour obtenir de son débiteur, par voie amiable, le règlement de la dette, ne sont pas si exceptionnelles.

En premier lieu, parce que le titre exécutoire n'est pas toujours représenté par des décisions de justice. Beaucoup d'actes notariés,

visés à l'article L 111-3 du CPCE, comportent une formule exécutoire. Les titres délivrés par un huissier de justice en cas de chèque impayé en sont un autre exemple tout comme le sont, ceux délivrés dans le cadre de la procédure simplifiée de recouvrement des créances inférieures à 5 000 € citée à l'article L 125 -1 du CPCE.

En second lieu, parce qu'il n'est pas rare qu'un débiteur ayant contesté son obligation de paiement devant les tribunaux, décide dans l'hypothèse où les juridictions lui donneraient tort, de régler sa dette sans faire l'objet de voies d'exécution.

En pareils cas et puisqu'il disposera d'un titre exécutoire, le créancier pourra répercuter ses frais de recouvrement amiable sur le débiteur : en effet, si « *Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent*

à la charge du créancier... » a contrario les frais de recouvrement amiable entrepris avec un titre exécutoire sont à la charge du débiteur

Il s'agit là d'un autre paradoxe de l'article L 111-8 du CPCE : Le débiteur qui fait l'objet d'une procédure de recouvrement amiable au titre d'une créance représentée par un titre exécutoire, et qui cherche à s'acquitter de son obligation spontanément, pourra être davantage pénalisé financièrement que celui qui, cherchant à échapper à son créancier, donnera lieu à des voies d'exécution. **Le débiteur de bonne foi est de nouveau défavorisé par rapport à celui qui use de manœuvres dilatoires pour retarder le paiement ou pour y échapper totalement.**

Le prix de la bonne foi peut donc s'avérer lourd !

Dans leurs pratiques, les professionnels du recouvrement et leurs donneurs d'ordre ne se sont pas engouffrés dans cette voie somme toute inique, mais celle-ci leur reste ouverte du moins en théorie.

**Thierry Gingembre,
Président de l'ANCR
(Syndicat National des Cabinets de
Recouvrement de Créances et de
Renseignements Commerciaux)**



Syndicat National des Cabinets de Recouvrement
de Créances et de Renseignements Commerciaux